

4 novembre 2008

08.202
ad 08.047**Postulat du groupe socialiste****Pour un cadre adapté à tous les membres du CEFNA**

Le CNIP est membre du CEFNA, le guichet unique de formation pour adultes du canton de Neuchâtel. Fruit de la volonté exprimée du Conseil d'Etat de créer un réseau réunissant les institutions étatiques de formation pour adultes, le CEFNA est à la disposition des entreprises et des particuliers pour répondre aux demandes spécifiques de formation continue. Le CPMB, le CPLN, le CIFOM et le CNIP forment le CEFNA. Le CEFNA est le nom utilisé pour ce guichet unique, alliance des centres de formation professionnelle du canton. Pour mémoire, la création de ce guichet unique figure dans les 80 priorités du programme de législature 2005-2009 du Conseil d'Etat.

Le dossier 08.047 (insertion professionnelle) met en exergue un certain nombre de difficultés de fonctionnement qui ont conduit à la demande d'autonomie du CNIP.

Ces difficultés se posent dans les mêmes termes pour tous les centres professionnels du canton membres du CEFNA. L'autonomie du CNIP ne résout que les problèmes de cette institution, mais laisse les autres centres de formation professionnels du canton de Neuchâtel avec les leurs.

Le groupe socialiste demande au Conseil d'Etat de compléter la réflexion conduite pour le CNIP afin de permettre à l'ensemble des centres de formation professionnelle un fonctionnement identique. La loi cantonale sur la formation professionnelle du 22 février 2005 prévoit d'ailleurs de leur octroyer des mandats de prestation (art 51 al. 3).

Toute autre proposition permettant de résoudre, au sein de l'Etat, les difficultés évoquées dans le rapport 08.047 sont les bienvenues.

414.10 : Loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005*Organisation*

Art. 47 ¹Les autorités cantonales définies au titre VII de la présente loi sont responsables de la formation professionnelle et de la formation continue dans son ensemble.

²Elles sont responsables de la gestion et de la mise en œuvre de l'offre de formation professionnelle conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

³Des tâches d'exécution peuvent être déléguées à des tiers, notamment à des organisations du monde du travail ou à des organismes privés.

Art. 51 ¹Les établissements scolaires assurent la formation générale et professionnelle. Ils peuvent également proposer des programmes de formation professionnelle supérieure ou de formation continue à des fins professionnelles ou en général ainsi qu'assumer des tâches de coordination.

²Le Conseil d'Etat détermine les structures scolaires à mettre en place dans la formation professionnelle. Il soumet au Grand Conseil le décret visant à la création ou à la suppression d'établissements scolaires.

³*Le département définit les tâches du ressort des établissements scolaires et leur attribue des mandats de prestations dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat.*

Signataires: J.-C. Berger, L.-M. Boulianne, Frédéric Cuche, C. Bertschi, O. Duvoisin, C. Mermet, C. Pipoz, M. Debély, N. Fellrath, J. Lebel Calame, B. Hurni, E. Flury et B. Nussbaumer.